**[90:G:6]**

**Ordonnance : variante**

[*no du dossier de la cour*]

COUR D'APPEL

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA] Le [*jour*] [*date*]

JUGE [*nom*]

[*Intitulé complet rédigé selon les modèles fournis*

*à la section 90:A*]

[*sceau de la cour*]

ORDONNANCE

LA PRÉSENTE MOTION, qui est présentée par l'appelant en vue d'obtenir une ordonnance déterminant le contenu du dossier de l'appel interjeté devant la Cour suprême du Canada dans la présente cause, a été entendue aujourd'hui, à/au [*adresse du palais de justice*].

APRÈS AVOIR LU l'affidavit de [*nom*] fait le [*date*] et déposé, ainsi que les pièces qui y sont jointes, après avoir entendu les plaidoiries des procureurs de l'appelant et de l'intimé, et après avoir constaté que la Cour suprême du Canada est présentement saisie d'un appel de l'ordonnance rendue par la Cour d'appel de l'Ontario le [*date*],

1. LE TRIBUNAL ORDONNE que des copies des documents suivants constituent le dossier de l'appel interjeté devant la Cour suprême du Canada dans la présente cause :

a) l'avis de motion daté du [*date*];

b) l'affidavit de [*nom*] fait le [*date*];

c) l'affidavit de [*nom*] fait le [*date*];

d) la pièce «A» de l'affidavit mentionné à l'alinéa b) ci-dessus, à savoir les copies notariées des lettres d'homologation originales du dernier testament de feu [*nom*];

e) la copie de la lettre envoyée par Mes [*nom des procureurs*] à tous les procureurs;

f) l'arbre ou le tableau généalogique;

g) l'ordonnance en date du [*date*] rendue par M. le [*ou* Mme la] juge [*nom*];

h) le jugement en date du [*date*] rendu par M. le [*ou* Mme la] juge [*nom*];

i) les motifs du jugement de M. le [*ou* Mme la] juge [*nom*], qui ont été prononcés le [*date*];

j) l'avis d'appel du [*date*];

k) l'avis de modification daté du [*date*];

l) l'ordonnance rendue par la Cour d'appel de l'Ontario le [*date*];

m) les motifs de l'ordonnance de la Cour d'appel, qui ont été prononcés le [*date*];

n) l'ordonnance rendue par M. le [*ou* Mme la] juge [*nom*] le [*date*];

o) l'ordonnance que doit rendre le registraire de la Cour suprême en son cabinet relativement à certaines assertions et à la signification de l'avis d'appel à la présente Cour;

p) la présente ordonnance.

2. LE TRIBUNAL ORDONNE que les dépens de la présente motion suivent les dépens de l'appel.

[*signature*]

greffier,

Cour d'appel